

Service des Litiges

Décision R2025-168

Monsieur X / Sibelga

Objet de la plainte

Monsieur X, le plaignant, sollicite du Service des litiges que ce dernier se prononce sur le respect par Sibelga de l'article 32^{quinq}ies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (dite « *ordonnance électricité* »).

Exposé des faits

La plainte concerne un dommage subi dans un immeuble (ci-après, « *l'immeuble* ») situé à 1070 Anderlecht où le plaignant a établi son activité professionnelle.

Le 17 octobre 2022, l'alimentation en électricité du plaignant est interrompue au matin et sera rétablie dans l'après-midi. Cette interruption serait due à un défaut latent sur le câble basse tension alimentant le plaignant. D'après le plaignant lors de la réalimentation une surtension s'est produite qui a endommagé un certain nombre des appareils électriques situés dans l'immeuble.

Le 19 octobre 2022, le plaignant obtient un devis pour la réparation d'appareils électroniques (copieur) endommagés le 17, réparation qui sera effectuée dans la foulée.

Le 13 janvier 2023, le plaignant introduit une demande d'indemnisation pour le dommage résultant selon lui de l'incident du 17 octobre 2022. S'ensuivront une série d'échanges durant plusieurs mois entre le plaignant, ses avocats et Sibelga qui aboutiront à un refus de Sibelga d'indemniser le plaignant.

Le 28 juin 2023, le plaignant fait remplacer les moteurs de stores automatiques qui auraient, selon lui, été mis hors service à la suite de l'incident du 17 octobre 2022.

Le 10 juillet 2025, suite au refus de Sibelga de l'indemniser le plaignant introduit sa plainte devant le Service des litiges.

Position du plaignant

Le plaignant considère que lors de la réalimentation faisant suite à la coupure du 17 octobre 2022, Sibelga a envoyé trop de courant sur une seule phase, entraînant une surtension qui a endommagé les appareils électriques du plaignant. Le plaignant considère donc que le lien causal entre le dommage qu'il a subi et la coupure du 17 octobre 20022 est établi.

Le plaignant insiste sur le fait que la surtension ne découle pas directement de la coupure résultant du défaut de câble mais bien de la réalimentation de celui-ci suite à l'intervention de Sibelga.

Le plaignant considère qu'il ressort de l'article 32^{quinq}ies de l'ordonnance électricité qu'à défaut pour Sibelga de prouver que la surtension a eu une cause étrangère, il revient à Sibelga de l'indemniser. En effet, l'ordonnance électricité instituerait une obligation de résultat dans le chef de Sibelga et opérerait donc à un renversement de la charge de la preuve. Il en découlerait que Sibelga est présumé

responsable des dommages subis, sauf preuve d'une cause étrangère. Il conteste donc l'interprétation de Sibelga selon laquelle pour qu'il y ait indemnisation il convient qu'il démontre une faute dans le chef de Sibelga en lien causal avec le dommage qu'il a subi.

En ce qui concerne l'argument de Sibelga selon lequel la variation de tension n'a pas dépassé les seuils admis et que dès lors, les dégâts subis par les appareils électriques résultent d'une absence, affaiblissement ou disparition de protection à une interruption de tensions, dont ces appareils auraient dû être munis, le plaignant affirme que les appareils étaient récents et aux normes. Dès lors, il n'est selon lui pas possible que la variation de tension n'ait pas dépassée les seuils admis.

Le plaignant réclame donc d'être indemnisé à hauteur du dommage qu'il a subi à savoir les frais de réparation de ses appareils électriques tels qu'attestés par les deux devis qu'il joint au dossier.

Position de Sibelga

Sibelga reconnaît qu'il y a bien eu une interruption de la distribution d'électricité affectant le plaignant le 17 octobre 2022.

Selon Sibelga cette interruption résulte d'un défaut latent de câble. Selon Sibelga, cet incident ne peut constituer une faute dans leur chef dès lors que, même si Sibelga veille constamment à la sécurité et à la fiabilité de son réseau, il lui est impossible de garantir un approvisionnement continu, sans aucune coupure. Un court-circuit résultant d'un défaut de câble est par nature un événement accidentel, soudain et imprévisible il s'agit dès lors d'un cas de force majeure dont la survenance ne peut être constitutif d'une faute dans le chef de Sibelga.

Selon Sibelga, en l'espèce, la variation de tension n'a pas dépassé les seuils admis et les dégâts subis par les appareils du plaignant résulte selon toute probabilité d'une absence, affaiblissement ou disparition de protection à une interruption de tensions, protection pourtant obligatoire. Sibelga cite plusieurs arguments à l'appui de sa position. D'abord, alors que la coupure a touché plusieurs immeubles, le plaignant est le seul à avoir introduit une demande d'indemnisation. Or, en cas de forte variation de tension, d'autres appareils que les siens auraient dû être endommagés entraînant de multiples demandes d'indemnisation. Ensuite, selon Sibelga, le fait que le réseau alimentant le plaignant soit un réseau 3x230V rendrait techniquement impossible la survenance d'une surtension à moins que celle-ci ne soit due à la foudre, à une surtension transitoire au niveau du réseau haute tension (mais elle serait subie par l'ensemble des utilisateurs) ou à un défaut de transformateur (ce qui n'était pas le cas).

Recevabilité

L'article 30^{novies}, §1^{er} de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.

Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives à l'ordonnance électricité

La plainte a pour objet l'article 32quinquies de l'ordonnance électricité.

La plainte est dès lors recevable.

Examen du fond

L'article 32quinquies de l'ordonnance électricité dispose comme suit :

« Art. 32quinquies. Le dommage subi par un client final raccordé au réseau de transport régional ou de distribution, du fait de l'interruption, de la non-conformité ou de l'irrégularité de la fourniture d'énergie électrique, fait l'objet d'une indemnisation par le gestionnaire de réseau fautif, selon les modalités prévues à la présente section :

1° l'indemnisation n'est pas due lorsque l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la fourniture trouve son origine dans un cas de force majeure, le fait d'un tiers ou un incident sur un réseau interconnecté en aval ou en amont. Elle ne s'applique pas davantage si l'interruption à l'origine du dommage était planifiée ou résulte d'une coupure ou d'une suspension d'accès autorisées par la présente ordonnance ou le règlement technique pris en exécution de celle-ci ;

2° l'indemnisation n'est pas due en cas de discontinuité de l'alimentation trouvant son origine dans une micro-coupure ou en cas de fluctuation de la tension ou de la fréquence n'excédant pas respectivement l'écart de la tension moyenne par rapport à la valeur de la tension nominale du réseau et l'écart de la fréquence du courant par rapport à sa valeur normale admise par la norme NBN EN 50160. Il appartient à l'utilisateur du réseau de distribution de rendre ses installations insensibles à de tels phénomènes ou à de telles fluctuations ou de prendre des mesures pour limiter les dommages éventuels ;

3° les dommages indirects et immatériels ne sont pas indemnisés, sous réserve de l'application d'autres dispositions légales applicables ;

4° le dommage corporel direct est intégralement indemnisé ;

5° l'indemnisation du dommage matériel direct intervient sous déduction d'une franchise individuelle de 30 euros par sinistre et est plafonnée, par événement dommageable, à 2.000.000 d'euros pour l'ensemble des sinistres. Si le montant total des indemnisations dépasse ce plafond, l'indemnisation due à chaque client final est réduite à due concurrence ;

6° l'application du plafond d'indemnisation et de la franchise individuelle est exclue en cas de dol ou de faute lourde du gestionnaire de réseau. » (Nous soulignons)

Cet article fait explicitement référence au gestionnaire de réseau fautif, sans instituer à aucun moment une présomption de faute dans le chef de Sibelga. Il en découle qu'il convient de démontrer une faute dans le chef de Sibelga pour que le régime d'indemnisation prévu à cet article puisse s'appliquer.

En l'espèce, la coupure résulte d'un défaut de câble, c'est-à-dire un court-circuit entre deux ou plusieurs phases ou entre une phase et la terre, ou encore, une combinaison de ces points, survenu sans aucune intervention sur le câble. Dans de telles circonstances, le Service des litiges considère que le défaut résulte d'une faute de Sibelga si la politique d'asset management n'a pas été respectée. Celle-ci prévoit qu'un câble doit être remplacé après avoir subi 3 défauts latents. Dans le cas d'espèce, Sibelga explique qu'un seul défaut de câble était survenu sur ce câble avant celui du 17 octobre 2022. Ce dernier ne résulte donc pas d'une faute de Sibelga.

Dès lors qu'il n'y a pas faute dans le chef de Sibelga, elle n'est pas tenue d'indemniser le plaignant sur base de l'article 32^{quinquies} de l'ordonnance électricité.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Monsieur X contre Sibelga recevable mais non-fondée.

Conseiller juridique
Membre du Service des litiges

Directrice F.F.
Membre du Service des litiges